

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du 13 juillet 2016

n° 25

<b>COMMUNE</b>	Courgenay
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Thierry Schlüchter, Pré Genez 17, 2950 Courgenay
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Idem
<b>OUVRAGE</b>	Transformation de l'annexe existante Nord du bâtiment n° 9 pour aménagement d'un appartement au rez-de-chaussée avec isolation périphérique des façades Est et Ouest et isolation int. au Nord et au Sud
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 356 surface(s) 3'115 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Route de Courtemblin
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Centre CAb
<b>dimensions</b>	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
<b>- principales</b>	24.60 m 15.55 m 5.60 m 5.60 m <input checked="" type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>murs extérieurs</b>	Béton existant, inchangé, isolation périphérique
<b>façades</b>	Crépi existant, teinte blanche
<b>couverture</b>	Toiture plate béton existante
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 août 2016 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 11.07.2016

Au nom de l'autorité communale :